

PROJET DE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES ASPECTS SPECIFIQUES DU DROIT A LA NATIONALITE ET DE L'ERATICION DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CONSIDERANT que, aux termes de l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des protocoles ou accords spéciaux peuvent, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte,

RAPPELANT l'engagement pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, dans la Déclaration solennelle sur le 50^{ème} Anniversaire, de promouvoir la citoyenneté africaine afin de permettre la libre circulation des personnes et leur aspiration, formulée dans le Document Cadre de l'Agenda 2063 à une citoyenneté et un passeport africains et ouvrant la possibilité de la double nationalité pour la diaspora africaine ;

S'INSPIRANT, conformément à l'article 60 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 15 dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ;

RECONNAISSANT que le droit à la nationalité est une condition fondamentale pour la protection et l'exercice effectif de l'ensemble des autres droits de l'homme ;

RAPPELANT les dispositions de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

Rappelant également le rôle pionnier joué par les Communautés économiques régionales de l'Union Africaine dans l'émergence de citoyennetés nouvelles à l'échelle régionale conçues comme un moyen d'accélérer l'intégration des peuples africains ;

S'APPUYANT SUR les décisions et résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant reconnaissant et protégeant le droit à la nationalité et condamnant la privation arbitraire de la nationalité ;

AFFIRMANT que l'apatridie est une violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique tel que reconnu à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT A L'ESPRIT LE FAIT QUE le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant garantissent à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité ;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT LE FAIT QUE la Convention sur la réduction des cas d'apatridie établit clairement qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international et que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention relative au statut des réfugiés font obligation aux Etats parties « de faciliter, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation » des réfugiés et des apatrides ;

CONSCIENTS de ce que l'histoire du continent africain, en particulier le trace initial des frontières par les puissances coloniales, a donné aux questions de nationalité et d'apatridie dans nos Etats des caractéristiques particulières que les instruments africains et internationaux existants ne prennent pas suffisamment en compte ;

DETERMINÉS à éradiquer l'apatridie en garantissant à tous les individus une nationalité en mettant un terme à la privation arbitraire de la nationalité ou au refus de la nationalité et par la promotion de l'harmonisation des lois sur la nationalité ;

RECONNAISSANT la nécessité, à cet effet, de définir, sur la base d'accords volontaires, les standards et procédures de règlement des questions relatives aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Objet et but du présent Protocole

1. Le présent Protocole a pour objet et but d'établir les obligations et responsabilités des Etats relatives aux aspects spécifiques du droit à une nationalité en Afrique et de s'assurer de l'éradication de l'apatridie.
2. Les dispositions du présent protocole seront interprétées à la lumière de cet objet et but.

ARTICLE 2. Définitions

Aux termes du présent Protocole :

« **Acte constitutif** » s'entend de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

« **Apatride** » s'entend d'une personne qu'aucun État ne considère comme son national par application de sa législation, y inclus la personne qui ne peut établir une nationalité ;

« **Arbitraire** » s'entend d'une action entreprise en violation des dispositions de la Charte africaine, en particulier les articles 2, 3, 7, et 26 tels qu'interprétés par la Commission ou la Cour africaines conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine;

« **Charte africaine** » s'entend de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **Commission africaine** » s'entend de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples créée en vertu de la Charte africaine ;

« **Comité africain d'Experts** » s'entend du Comité d'experts créé en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant ;

« **Conjoint** » s'entend de l'époux ou de l'épouse tel que reconnu(e) par les lois d'un État partie concerné ;

« **Cour africaine** » s'entend de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou de toute institution ayant succédé à ladite Cour et intègre la Cour de justice et des droits de l'homme ;

« **Enfant** » s'entend de toute personne de moins de 18 ans ;

« **Lien approprié** » s'entend d'un lien personnel ou familial dans l'Etat concerné, et inclue, au moins, l'une des caractéristiques suivantes : la naissance dans l'État en question, la descendance ou l'adoption par un national de l'Etat, la résidence habituelle dans l'Etat, le mariage avec un national de l'Etat, la naissance d'un parent, de l'enfant ou du conjoint de la personne sur le territoire de l'Etat ou le fait que l'Etat soit le lieu de vie familial de la personne, ou, dans le

contexte de la succession d'Etat, un lien juridique avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenu le territoire de l'Etat successeur ;

« **National** » s'entend d'une personne qui a la nationalité de l'Etat concerné ;

« **Nationalité** » s'entend d'un lien juridique qui existe entre une personne et un Etat et ne doit pas être conçu comme une référence à l'origine ethnique ou raciale ;

« **Parent** » s'entend de la mère ou du père d'un enfant, notamment d'une mère ou d'un père adoptif, et de toute personne avec laquelle une relation familiale enfant/parent est établie ou reconnue par la loi de l'Etat partie concerné ;

« **Personne** » s'entend d'une personne physique ou un être humain ;

« **Perte de la nationalité** » s'entend du retrait de la nationalité de plein droit, par application de la loi ;

« **Privation de la nationalité** » s'entend du retrait de la nationalité à l'initiative des autorités de l'Etat ;

« **Réfugié** » s'entend de toute personne qui répond à la définition du réfugié par la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou la Convention des Nations Unies relative au Statut des Réfugiés ;

« **Résidence habituelle** » s'entend d'une résidence factuelle stable ou de l'endroit où une personne a établi le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

« **Succession d'États** » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

ARTICLE 3. Principes généraux

1. Conformément aux dispositions du présent Protocole et du droit international, il appartient à chaque Etat partie de déterminer, par sa législation, quels sont ses nationaux.
2. Les Etats parties conviennent et reconnaissent que :
 - a. Tout individu a droit à une nationalité ;
 - b. Nul ne peut être arbitrairement privé ou se voir refuser la reconnaissance de sa nationalité ni le droit de changer de nationalité ;
 - c. ils ont l'obligation d'agir, individuellement et en coopération les uns avec les autres, afin d'éradiquer l'apatridie et d'assurer que tout individu a droit à la nationalité d'au moins un Etat avec lequel il ou elle a un lien approprié.

ARTICLE 4. Non-Discrimination

1. Les règles et pratiques d'un Etat partie relatives à la nationalité ne doivent souffrir d'aucune distinction, exclusion, restriction ou traitement différencié fondés sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement permis par le présent Protocole.

2. Un État partie accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits pour ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité et de celle de leurs enfants.
3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1^{er} du présent article, un État partie peut conserver la faculté d'établir des distinctions entre ses nationaux si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, il fait une déclaration à cet effet spécifiant l'un des motifs suivants prévus par sa législation à cette date :
 - a. limiter l'accès aux fonctions les plus élevées de l'État aux personnes auxquelles sa nationalité a été attribuée à la naissance ou ayant la nationalité exclusive de cet Etat ; ou
 - b. appliquer, conformément à l'article 16 du présent Protocole, des critères différents de privation de la nationalité entre ceux à qui ont été attribuée la nationalité à la naissance et ceux qui l'ont acquise par la suite.

ARTICLE 5. Attribution de la nationalité à la naissance

1. Un État partie attribue, au minimum, sa nationalité de plein droit aux personnes suivantes à leur naissance :
 - a. L'enfant dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance, sous réserve de toute dérogation prévue par sa législation en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger. L'Etat partie doit, cependant, attribuer à l'enfant né à l'étranger la nationalité à la naissance lorsque :
 - i. L'un de ses parents possède sa nationalité et est né sur son territoire, ou
 - ii. S'il serait autrement apatride.
 - b. L'enfant né sur le territoire de l'Etat d'un parent qui y est lui-même né ;
 - c. L'enfant né sur le territoire de l'Etat de parents qui sont apatrides ou de nationalité inconnue ou dans d'autres circonstances dans lesquelles l'enfant serait autrement apatride.
2. Un État partie attribue aussi, rétroactivement, la nationalité à la date de la naissance à :
 - a. L'enfant trouvé sur son territoire de parents inconnus, qui sera réputé né sur son territoire de parents possédant sa nationalité ;
 - b. Une personne née sur son territoire et qui y a résidé habituellement pendant une période de son enfance. Cette reconnaissance est déterminée au plus tard à sa majorité et pourra être :
 - i. Attribuée de plein droit ; ou
 - ii. Obtenue par déclaration de l'enfant ou de l'un de ses parents.
 - c. L'enfant adopté par un national.

ARTICLE 6. Acquisition de la Nationalité

1. Un État partie peut prévoir dans son droit interne la possibilité de l'acquisition de la nationalité pour les personnes ayant un lien approprié avec lui.

2. Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité d'une acquisition de sa nationalité par les personnes qui résident habituellement sur son territoire. En définissant les conditions d'acquisition de sa nationalité, l'État partie prévoit une période de résidence n'excédant pas [dix (10)] ans avant le dépôt de la demande et les autres conditions doivent être raisonnablement possibles à remplir ;
3. Un État partie facilite dans son droit interne la possibilité d'acquisition de sa nationalité par :
 - a. L'enfant d'une personne qui acquiert ou a acquis sa nationalité ;
 - b. L'enfant né sur son territoire d'un parent non national qui y est habituellement résident ;
 - c. Une personne qui réside sur son territoire habituellement en tant qu'enfant et conserve sa résidence à sa majorité ;
 - d. L'enfant sous la garde d'un national de l'Etat ;
 - e. le/la conjoint(e) d'un national ;
 - f. Un apatride ;
 - g. Un réfugié.
4. Un Etat partie ne doit pas faire de la renonciation à une autre nationalité une condition à l'acquisition de sa nationalité lorsque cette renonciation n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée ou qu'elle exposerait la personne au risque de l'apatridie.
5. Lorsqu'un Etat partie confère sa nationalité à des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle sur son territoire, il doit veiller à ce que l'octroi de la nationalité se fasse conformément aux principes régissant les relations amicales, notamment de bon voisinage, et de souveraineté territoriale et doit aussi s'abstenir de conférer la nationalité en masse, même lorsque la nationalité multiple est autorisée par l'Etat de résidence.

ARTICLE 7. Résidence habituelle

Lorsque le droit à la nationalité ou un autre droit prévu par le présent Protocole dépend de la résidence habituelle, un État partie peut exiger que la résidence soit légale, sauf si la personne serait autrement apatride.

Dans le calcul de la période nécessaire à la détermination de la résidence habituelle, un Etat partie [doit] [pourrait] intégrer :

- a. La période de séjour illégal, s'il y a lieu, précédant la régularisation de la situation de la personne. ;
- b. Toute période de résidence en qualité de réfugié, y compris la période durant laquelle la demande de statut a été traitée.

ARTICLE 8. Populations nomades et transfrontalières

S'agissant des personnes dont la résidence habituelle est indéterminé, notamment des personnes qui mènent un mode de vie pastoral ou nomade et dont les itinéraires migratoires traversent plusieurs frontières, ou qui vivent dans ses zones frontalières, un État partie doit :

- a. Prendre toutes les mesures appropriées pour faire de telle sorte que cette personne ait droit à la nationalité d'un des Etats avec lesquels il/elle a un lien approprié ;
- b. Accorder ou fournir une preuve de la nationalité à une personne et à sa demande, lorsque ladite personne a un lien approprié avec cet Etat et qu'elle est dans l'incapacité d'apporter la preuve qu'il ou qu'elle possède la nationalité d'un autre Etat ; et
- c. Reconnaître comme lien approprié, en sus de la définition de l'article 2, toute preuve pertinente de lien avec l'État partie, y compris :
 - i. la résidence renouvelée dans le même lieu pendant plusieurs années ;
 - ii. la présence des membres de sa famille dans ce lieu tout au long de l'année ;
 - iii. l'exploitation de cultures sur une base annuelle sur ce lieu ;
 - iv. les sites d'inhumation des ancêtres ;
 - v. le témoignage des autres membres de la communauté ;
 - vi. la volonté exprimée par la personne.

ARTICLE 9. Nationalité et Mariage

1. Le mariage ou la dissolution du mariage entre un national et un non-national ne doit pas avoir pour conséquence de changer automatiquement la nationalité de l'un des conjoints ou d'affecter la capacité du national de transmettre sa nationalité à leurs enfants.
2. Le changement de nationalité d'un conjoint durant le mariage ne doit pas avoir d'effet automatique sur la nationalité de l'autre conjoint ou des enfants.
3. Pour déterminer la nationalité d'une personne, notamment d'un enfant, la loi ne doit pas établir de distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage et ceux qui sont nés hors mariage.

ARTICLE 10. Nationalité et Droits de l'Enfant

1. Un État partie doit adopter des mesures législatives et autres pour garantir l'attribution d'une nationalité à chaque enfant à la naissance et l'enregistrement de l'enfant immédiatement après.
2. Chaque État partie doit veiller à ce que, dans toutes les actions concernant la nationalité d'un enfant prises par un individu ou une autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la première considération, et que dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui influent sur la nationalité d'un enfant capable de communiquer ses propres vues, la possibilité soit donnée à l'enfant d'être entendu, soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant impartial en tant que partie à la procédure, et que ses vues soient prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi pertinente.

ARTICLE 11. Pluralité de Nationalité

1. Un État partie peut reconnaître la pluralité de nationalité.
2. Un État partie, ne peut interdire la reconnaissance de la pluralité de nationalité à :

- a. L'enfant a qui plusieurs nationalités ont été attribuées à sa naissance, jusqu'à ce qu'il/elle puisse opter, à sa majorité, pour l'une des nationalités ; ou
 - b. Un national qui acquiert une autre nationalité automatiquement par le mariage.
3. Lorsqu'une personne présumée détenir deux nationalités ou plus est tenue, à sa majorité, d'opter entre ces nationalités, comme prévu au paragraphe 2(a), cette obligation doit être clairement établie dans sa législation et l'État partie doit :
- a. prévoir une période raisonnable durant laquelle l'option peut être exercée après la majorité et donner droit à des exceptions dans des délais raisonnables ;
 - b. Accepter comme preuve concluante une déclaration des autorités consulaires de l'autre État ou des autres États concernés attestant que la personne a renoncé à la nationalité de cet État ou ne l'a jamais eue et présumer qu'il n'a pas la nationalité de l'État si ce dernier ne répond pas à la requête dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12. Preuves du Droit à une Nationalité

1. Un État partie prévoit, dans sa législation, le droit de toute personne d'obtenir des copies officielles des documents requis pour établir son droit à la nationalité à la naissance ou établissant les conditions d'acquisition de sa nationalité, notamment des certificats de naissance, d'adoption, de mariage ou de décès.
2. Un État partie prévoit, dans sa législation, la possibilité d'apporter la preuve des faits établissant le droit à la nationalité à la naissance ou les conditions d'acquisition de la nationalité au moyen d'un témoignage oral ou d'autres moyens appropriés lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être [raisonnablement exigés] [produits dans un délai raisonnable].

ARTICLE 13. Documents attestant la nationalité

1. Un État partie prévoit dans sa législation le droit, pour chaque personne, à un certificat de nationalité valant preuve irréfutable de la nationalité de la personne et définit des procédures d'obtention dudit certificat.
2. Un État partie délivre, sur demande, à chaque national, une carte d'identité nationale, lorsqu'un tel document existe, et un passeport. Les femmes et les hommes, de même que les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, ont des droits égaux d'obtenir tout document communément accepté comme preuve de leur nationalité et ont le droit de se faire délivrer ces documents en leur nom propre.
3. Un État partie interdit l'annulation, le non-renouvellement, la confiscation ou la destruction arbitraires, par toute personne, les documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article appartenant à une personne, qu'il s'agisse d'un national ou d'un non-national.
4. Lorsqu'une personne détient un document indiquant qu'elle est le national d'un État, il incombe alors à la personne qui affirme le contraire d'apporter la preuve que la personne ne détient pas la nationalité à laquelle elle prétend avoir droit.

ARTICLE 14. Protection diplomatique et Assistance consulaire

1. Un État partie assure la protection diplomatique et apporte l'assistance consulaire à tous ses nationaux conformément aux principes généraux du droit international.
2. Un État partie peut signer des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant une protection diplomatique ou une assistance consulaire mutuelle aux nationaux des autres États parties, et plus généralement aux nationaux des États membres de l'Union Africaine dans les pays où il dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire, alors que l'État dont ces personnes sont des ressortissants n'y a pas de représentation.
3. Un Etat partie [a une obligation d'assistancel [s'efforce, dans tous les cas, de fournir la protection diplomatique et d'apporter l'assistancel consulaire aux nationaux des Etats parties selon les modalités envisagées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 15. Renonciation à la Nationalité

1. Un État partie doit autoriser la renonciation volontaire d'une personne à sa nationalité, à la [seule] condition que cette renonciation ne rende pas la personne apatride.
2. Un État partie ne doit pas autoriser un enfant à renoncer à sa nationalité lorsque l'un de ses parents la conserve, sauf si l'enfant est capable d'exprimer ses propres vues, comme prévu à l'article 10(2) du présent Protocole et confirme qu'il/elle souhaite renoncer à sa nationalité et qu'il est confirmé que l'enfant possède en réalité une autre nationalité et qu'il ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant d'autoriser la perte de la nationalité.

ARTICLE 16. Perte ou Privation de la Nationalité

1. Un État partie ne peut pas prévoir la perte de sa nationalité [par l'effet de la loi].
2. Lorsqu'un Etat n'autorise pas la nationalité multiple, il peut prévoir de priver de sa nationalité :
 - a. un national qui acquiert volontairement une autre nationalité ;
 - a. un national à qui il a été attribué plus d'une nationalité à la naissance, lorsque la personne n'opte pas pour sa nationalité dans une période déterminée après la majorité, comme prévu à l'article 11(2) ;à condition qu'il soit confirmé que la personne possède en réalité une autre nationalité.
3. Un État partie peut prévoir la privation de la nationalité dans les cas où la reconnaissance ou l'acquisition de sa nationalité a été obtenue par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations ou par la dissimulation de tout fait pertinent attribuable au requérant, sauf lorsque la fraude ou la fausse déclaration n'était pas importante ou s'est déroulée plus de dix ans auparavant ou lorsque l'effet de cette privation serait disproportionné par rapport aux raisons qui la fondent.
4. Un État partie ne peut prévoir la privation de la nationalité acquise après la naissance qu'en vertu d'une loi d'application générale et dans les cas suivants :
 - a. Engagement volontaire dans les forces militaires d'un autre Etat opposé à un État partie ;

- b. Condamnation pour une infraction de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels d'un État partie.
5. Un État partie ne peut priver arbitrairement une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité notamment pour des raisons raciales, ethniques, religieuses ou politiques ou pour des raisons liées à l'exercice de droits garantis par la Charte africaine.
6. Lorsqu'un État partie prive un individu de sa nationalité, cette décision ne doit pas affecter la nationalité du/de la conjoint(e) ou des enfants de cette personne.
7. Un État partie ne doit, en aucun cas, prévoir la perte ou la privation de la nationalité lorsque la personne concernée deviendrait apatride.

ARTICLE 17. Réintégration dans la nationalité

1. Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité pour une personne ayant renoncé à sa nationalité de la réintégrer.
2. Un État partie autorise la réintégration dans la nationalité sur demande, à la seule condition de la renonciation à une autre nationalité lorsque l'État n'autorise pas la nationalité multiple si :
 - b. La personne a renoncé à sa nationalité ;
 - c. La personne a perdu sa nationalité suite à l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ;
 - d. La personne a perdu sa nationalité, pendant son enfance suite à la perte ou la privation d'un de ses parents de sa nationalité ;
 - e. La personne est devenue apatride.

ARTICLE 18. Limites à l'Expulsion

1. Un État partie ne doit pas expulser une personne de son territoire au motif qu'elle ne serait pas un national, sauf à la suite d'une décision d'une autorité compétente prise sur une base individuelle et susceptible de recours devant les juridictions ordinaires, sur la base des faits et du droit. En tout état de cause, l'État partie ne doit pas expulser cette personne sans s'être assuré à la fois qu'il/elle n'est pas un national et qu'il/elle a une autre nationalité, ni pendant qu'une procédure de recours ou de révision d'une décision rejetant une demande de reconnaissance de nationalité ou de privation de la nationalité de cette personne est pendante devant une juridiction administrative ou judiciaire compétente.
2. Un État partie ne doit pas expulser une personne en violation des principes du droit international relatifs aux droits de l'homme ou aux réfugiés, notamment des normes impératives relatives à la protection des individus contre le risque de violations graves de leurs droits humains fondamentaux, comme l'interdiction de la torture, l'application de la peine de mort ou le risque d'apatridie.

ARTICLE 19. Protection des apatrides

1. Un État partie prévoit dans sa législation un processus visant à faciliter la reconnaissance ou l'acquisition de sa nationalité par les personnes ayant un lien approprié avec lui et dont la nationalité est douteuse pour l'attribution du statut d'apatride, lorsqu'il est constaté que la personne ne possède pas la nationalité de l'État concerné ou d'un autre

Etat et pour la facilitation de l'acquisition de sa nationalité par les apatrides, conformément à l'article 6(3) du présent Protocole.

2. Un Etat partie accorde aux apatrides qui se trouvent sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux non-nationaux en général.
3. Un Etat partie fournit une assistance consulaire et d'autres formes d'assistance appropriée, notamment la délivrance de documents d'identité et de voyage, aux apatrides se trouvant sur son territoire.

ARTICLE 20. Succession d'Etats et Nationalité

1. Dans les cas de succession d'Etats, les Etats parties doivent s'efforcer de régler les affaires relatives à la nationalité par la coopération et les accords mutuels et, si possible, dans leurs relations avec les autres Etats concernés, notamment par la création de systèmes d'arbitrage communs. Ces accords doivent respecter les principes et règles prévus par le présent Protocole et les autres sources applicables du droit international.
2. Un Etat partie doit prendre individuellement toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient, à la date de la succession d'Etats, la nationalité d'un Etat prédécesseur, ne deviennent apatrides du fait de cette succession.
3. Un Etat partie doit adopter, pendant une période de transition consécutive à la succession d'Etats, des règles et procédures spéciales pour faciliter la reconnaissance de la nationalité des personnes qui avaient la nationalité d'un Etat prédécesseur, en se fondant sur les principes ci-dessous :
 - a. Toute personne qui avait la nationalité d'un Etat prédécesseur a droit à la nationalité d'un des Etats successeurs, au moins ;
 - b. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur un territoire touché par la succession d'Etats seront réputées acquérir la nationalité de l'Etat successeur concerné à la date de cette succession ;
 - c. Les personnes remplissant les conditions pour acquérir la nationalité de deux Etats successeurs ou plus doivent, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à détenir les deux nationalités, bénéficier d'un droit d'option.
4. Un Etat prédécesseur ne peut, en aucun cas, retirer à une personne sa nationalité tant qu'il/elle n'a pas reçu la confirmation qu'il/elle possède la nationalité d'un Etat successeur.

ARTICLE 21 Règles et procédures concernant la nationalité

1. Un Etat partie veille à ce que les règles régissant la reconnaissance, l'acquisition, la perte, la renonciation, privation, l'attestation ainsi que la réintégration dans la nationalité soient claires et accessibles, en particulier par la publication, dans un journal officiel, de la loi sur la nationalité et de toute législation subsidiaire et de toutes autres politiques et orientations appliquées pour la détermination ou le retrait de la nationalité.
2. Un Etat partie veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes de reconnaissance, d'acquisition, de renonciation, de réintégration ou d'attestation de la nationalité, et visant la délivrance de documents d'identité ou de nationalité ne soient pas

arbitraires, que les demandes soient traitées dans des délais raisonnables et que les frais et autres conditions se rapportant au traitement des demandes soient raisonnables.

3. Un Etat partie prévoit dans sa législation que toutes les décisions relatives à la nationalité d'une personne sont prises sur une base individuelle par l'autorité compétente et notifiées à ladite personne ou à son tuteur légal par écrit.
4. Un Etat partie prévoit dans sa législation que toutes les décisions prises relatives à la nationalité d'une personne doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant une instance administrative, avec le droit de présenter des arguments, en se réservant le droit de saisir les juridictions ordinaires compétentes.

ARTICLE 22.

Mise en œuvre et Suivi

1. Pour faciliter l'application des dispositions du présent Protocole et la coopération à cet effet, les Etats parties conviennent de ce qui suit :
 - a. Inclure dans leur rapport périodique à soumettre à la Commission africaine, conformément à l'article 62 de la Charte africaine et l'article 26 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme, des informations sur leurs lois internes et leurs arrangements et procédures institutionnels se rapportant au respect du droit à la nationalité, notamment des statistiques pertinentes relatives à la reconnaissance, à l'octroi et au retrait de la nationalité, et sur leurs efforts à réduire l'apatridie ;
 - b. Inclure, dans leurs rapports au Comité africain d'experts , et conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et le bien-être de l'enfant des informations sur leurs lois internes et arrangements et procédures institutionnels se rapportant au respect des droits de l'enfant à la nationalité, en particulier des statistiques pertinentes concernant la reconnaissance, l'octroi et le retrait de la nationalité.
2. Les Etats parties adoptent toutes les mesures nécessaires et fournissent les ressources budgétaires et autres pour la mise en œuvre pleine et effective des droits régis par le présent Protocole, notamment par la création d'un mécanisme national ou point focal chargé de garantir la mise en œuvre du présent Protocole et notifient à la Commission africaine l'identité et les coordonnées de ce mécanisme.
3. La Commission et la Cour africaines examinent les demandes en interprétation et les plaintes individuelles relatives à la mise en œuvre du présent Protocole, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et du Protocole sur la Cour africaine.

ARTICLE 23.

Coopération entre Etats et avec les organismes internationaux

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer les uns avec les autres, en particulier dans le cadre de l'Union Africaine, et à créer, en cas de nécessité, des mécanismes pour faciliter cette coopération en vue de la détermination de la nationalité, de l'éradication de l'apatridie et de l'harmonisation des lois et règlements applicables à la nationalité.
2. Les Etats parties peuvent conclure des accords sur la base de la réciprocité afin de partager avec d'autres Etats parties des informations sur l'octroi ou l'acquisition volontaire de leur nationalité.

3. Les Etats parties coopèrent avec les organismes africains et internationaux compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ayant un mandat se rapportant aux questions visées par le présent Protocole.

ARTICLE 23. Signature, Ratification et Adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats parties à la Charte africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du/de la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine.

ARTICLE 25. Entrée en Vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification.
2. Dans le cas d'un Etat partie qui adhérerait au présent Protocole après son entrée en vigueur, les dispositions du Protocole prendront effet, à l'égard de cet Etat, trente (30) jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le/La Président(e) de la Commission de l'UA informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 26. Clause de sauvegarde

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables en matière de nationalité contenues dans les législations nationales des États parties ou dans toutes les autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux en vigueur dans ces Etats parties.

ARTICLE 27. Amendement et Révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au/à la Président(e) de la Commission de l'UA qui les transmet aux États parties, à la Commission africaine, si elle n'est pas l'auteur des propositions, au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et à la Commission de l'UA pour le droit international dans un délai de trente (30) jours après leur réception.
3. La Conférence, sur avis de la Commission africaine, si elle n'est pas l'auteur des propositions, du Comité africain d'experts et de la Commission de l'UA pour le droit international, examine ces propositions dans un délai d'un an, suite à la notification des Etats parties conformément au paragraphe 3 du présent article.
4. La Conférence peut adopter des amendements ou des révisions à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour un État partie l'ayant adopté, trente (30) jours après la réception, par le/la Président(e) de la Commission de l'UA, de la notification de cette adoption.